

**ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**



**SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA
NATURE**

DECISION DE CLASSEMENT

DES RESERVES NATURELLES

DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

(Communes d'Yverdon, Cheseaux-Noréaz, Yvonand, Chabrey,
Champmartin et Cudrefin)

Rapport explicatif

1. Situation

Les zones naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel couvrent entre Yverdon et le canal de la Broye une surface de 1330 ha, dont 660 ha de marais non-boisés. Ce paysage marécageux, qu'on a pris l'habitude d'appeler la Grande Cariçaie est ainsi le marais lacustre le plus étendu du pays.

En élaborant conjointement leur plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel, les cantons de Fribourg et de Vaud ont délimité les zones naturelles à mettre à l'abri de l'urbanisation touristique, et convenu des mesures juridiques, administratives et techniques à prendre dans le sens de leur conservation. Ils ont notamment prévu d'aller au-delà des dispositions de l'aménagement communal, et d'établir des réserves naturelles par plan cantonal ou décision de classement.

La rive sud du lac de Neuchâtel a une valeur d'importance nationale et internationale. Elle fait partie à ce titre :

- des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale,
- des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale,
- du réseau des réserves biogénétiques du Conseil de l'Europe.

Les biotopes qui la constituent ont une valeur comparable et sont protégés au plan national au titre de :

- Zones alluviales d'importance nationale,
- Bas-marais d'importance nationale,
- Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

Le canton de Vaud a mis sous protection la zone du Chablais de Cudrefin (entre Cudrefin et la Broye) en 1970 déjà en instituant la Réserve naturelle de Cudrefin. Et le canton de Fribourg a mis sous protection en 1983 le Site naturel et architectural de Châbles, de Cheyres et de Font. Signalons encore que les zones naturelles qui prolongent, au Nord-Est, celles de la rive sud ont été protégées en 1967 par le canton de Berne comme Réserve du Fanel et en 1976 par celui de Neuchâtel comme Réserve du Bas-lac.

Les cantons de Fribourg et de Vaud ont maintenant décidé de protéger comme réserves les zones naturelles qui ne le sont pas encore, et dont la valeur n'est pas moindre, et ceci en conformité avec le plan directeur. Il s'agit des zones suivantes :

- Grèves de Cheseaux (Yverdon-les-Bains-Cheseaux-Noréaz)
- Baie d'Yvonand (Yvonand-Cheyres)
- Réserve de Cheyres (Cheyres-Châbles-Font-Estavayer-le-lac: extension de la réserve actuelle)
- Grèves de la Corbière (Estavayer-le-lac-Autavaux-Forêt-Chevroux)
- Grèves d'Ostende (Chevroux-Gletterens-Portalban)
- Grèves de la Motte (Delley-Chabrey-Champmartin-Cudrefin)
- Réserve de Cudrefin (Cudrefin: extension de la réserve actuelle)

Dans l'ensemble ainsi protégé, l'intérêt biologique reconnu détermine les décisions et interventions à venir.

2. Objectifs

Les buts poursuivis en créant cet ensemble de réserves sont de conserver un paysage naturel, de préserver les écosystèmes qui le constituent et d'offrir aux espèces indigènes, particulièrement celles qui sont menacées, les conditions nécessaires à leur maintien.

Les seules mesures de protection générales sont insuffisantes à atteindre ces objectifs.

Ce n'est que par des mesures physiques d'entretien que l'on peut arriver à conserver les milieux naturels très dynamiques que sont les marais. La gestion des zones naturelles concernées, qui implique notamment leur entretien et leur suivi, a été organisée par ailleurs par les cantons, dès 1970 pour la réserve de Cudrefin et dès 1982 pour les autres secteurs.

La décision de classement répond en outre aux dispositions prévues aux articles 5 de l'Ordonnance sur les sites marécageux, de l'Ordonnance sur les bas-marais et de l'Ordonnance sur les zones alluviales.

3. Effets de la protection

La vocation première des réserves naturelles, est la conservation du milieu de vie et des espèces. Cela implique des mesures restrictives. Pour garantir la prospérité des populations animales et végétales, il faut limiter le dérangement, la pénétration dans d'importants secteurs de marais et de forêts alluviales humides, qui d'ailleurs sont en grande partie peu accessibles.

La mise sous protection des secteurs naturels déjà existants permettra d'anticiper toute atteinte à ces milieux et obligera toutes les parties à gérer ces surfaces conformément aux dispositions environnementales en vigueur.

Mais les zones naturelles sont aussi l'endroit privilégié où le contact souhaitable entre la nature et l'homme peut avoir lieu. Ainsi on assigne aux réserves un objectif secondaire, qui est d'accueillir les visiteurs et d'offrir des possibilités de parcourir, de voir et de sentir les espaces naturels protégés. Ce ne sont donc pas seulement des mesures restrictives qui sont prévues, mais le maintien de chemins traversant toutes les réserves naturelles, d'accès au lac, la création de postes d'observation, de sentiers didactiques, etc. Cela ne constituera pas un parc public, mais le promeneur trouvera, au milieu des espaces protégés, de longs parcours et de nombreux endroits où il est bienvenu.

Par cette prise en compte des activités humaines sur la rive sud du Lac de Neuchâtel, les mesures de protection de la nature permettront d'intégrer ces milieux dans le contexte économique, notamment en favorisant le développement d'activités liées au tourisme vert ou au tourisme mettant en évidence les activités et les biens patrimoniaux. On estime actuellement que le nombre annuel de cyclotouriste s'élève dans le périmètre à 35'000 auquel il faut ajouter les 25 à 30'000 visiteurs de la Maison de Champ Pittet et un nombre indéterminé de piétons sur l'ensemble de la rive. Cette activité devrait par ailleurs se développer à l'avenir, notamment suite à l'amélioration des liaisons liées à l'ouverture de l'autoroute N1 et au centre de la Saugue à Cudrefin.

4. Procédure

Le plan et le règlement de classement des réserves naturelles sont régis par les dispositions légales relatives aux décisions de classement (art. 20 et suivants de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites).

Le projet de décision de classement ainsi que le règlement et le plan de classement sont mis à l'enquête publique par le Département de la sécurité et de l'environnement pendant 30 jours.

Le projet d'abrogation des Plans d'extensions cantonaux concernant la réserve des Grèves de la Motte (PEC 196 bis à Chabrey, PEC 206 à Champmartin et PEC 207 A à Cudrefin) et de l'Arrêté de classement de la réserve de Cudrefin du 20 mars 1970 sont mis à l'enquête simultanément.

Les départements rendent simultanément selon leurs compétences la décision de classement et d'abrogation des PEC et les publient. Le plan de classement et le règlement entrent formellement en vigueur et déploient des effets contraignants pour les autorités et les particuliers. Le département informe parallèlement les propriétaires et les opposants de sa décision.

Un recours contre les décisions peut être interjeté, en première instance, au Département des institutions et des relations extérieures.

La présente procédure est coordonnée avec la procédure d'affectation entreprise par le Canton de Fribourg pour la partie correspondante des réserves situées dans leur territoire.

La présente mise à l'enquête rend sans objet les procédures concernant la décision de classement de la réserve naturelle des Grèves de Cheseaux, la décision de classement de la réserve naturelle de la Baie d'Yvonand, la décision de classement de la réserve naturelle des grèves de la Motte et la décision de classement de la réserve naturelle de Cudrefin qui ont été mis à l'enquête de manière coordonnée du 11 novembre 1998 au 14 décembre 1998.

5. Mesures prévues

5.1 Navigation

La rive sud du lac de Neuchâtel abrite de nombreuses populations d'oiseaux d'eau nicheurs. Elle possède ainsi la plus grande population de grèbes huppés d'Europe occidentale avec 1'300 couples nicheurs. Elle a une grande importance pour les oiseaux migrateurs, qui peuvent reconstituer leurs réserves de graisse dans les eaux littorales et les marais. Elle offre également le refuge à de nombreux canards dans l'incapacité de voler en période de mue en été et qui recherchent des eaux tranquilles et riches en nourriture.

La richesse en oiseaux de la Grande Cariçaie est due à la présence conjointe d'une nourriture abondante sur les hauts-fonds sableux de la beine lacustre et de zones marécageuses de grande taille faiblement morcelées. Une telle conjonction est rare en Suisse et en Europe. Sur la base de recensements opérés depuis de nombreuses années sur l'ensemble du territoire suisse, la Rive sud répond aux critères sélectifs d'une zone refuge d'importance internationale pour les oiseaux d'eau, notamment en raison de l'effectif élevé de populations qu'elle abrite. La Suisse compte neuf secteurs de cette importance, quatre d'entre eux sont situés sur la Rive sud.

Pour garantir la fonctionnalité de ces zones refuges, les dérangements doivent être limités au maximum. La navigation y est donc interdite. Il en est de même pour les zones de nourrissage le long des rives qui doivent être préservées des dérangements pour permettre aux oiseaux d'eau dont la période de reproduction s'étend de mars à septembre de mener à bien la nidification et l'élevage des jeunes dans la zone de rivage.

Dans les secteurs où la vocation d'accueil du public égale celle de préservation des ressources naturelles, ces dispositions particulières sont prises de manière à permettre la navigation et la baignade estivale. Cette prise en compte des intérêts de la population et du tourisme, conforme aux dispositions des accords internationaux en vigueur, traduit la volonté des autorités de trouver une solution acceptable par les différents partenaires.

5.2 Accessibilité et accueil du public dans les secteurs terrestres

Les réserves naturelles sont des espaces accessibles au public. Les milieux susceptibles d'accueillir l'homme sans que cela ne porte préjudice à la diversité et à l'effectif de leurs populations animales et végétales sont libres d'accès. C'est le cas des forêts de pente où la cueillette des baies et des champignons est autorisée. Ces forêts forment la limite amont de l'écosystème riverain et constituent l'habitat de nombreuses espèces liées aux marais ou au lac pour une partie de leur cycle vital.

Les milieux sensibles à la pression et aux dérangements occasionnés par l'homme restent accessibles par des cheminements balisés. Il s'agit entre autre des forêts alluviales humides, des roselières lacustres et terrestres et des prairies à laïches. Des cheminements ont été maintenus à l'usage exclusif des piétons de manière à permettre aux habitants et touristes de la rive d'une part d'accéder aux rives et de se baigner, d'autre part de découvrir les milieux et les espèces qui font la valeur de la Grande Cariçaie. En effet, près de 1'000 espèces végétales croissent dans la Grande Cariçaie, soit un tiers des espèces végétales de Suisse ; 300 d'entre elles sont des espèces végétales rares ou menacées. A cette flore spécifique s'ajoutent près de 4'000 espèces animales rares ou menacées. Pour approcher et appréhender cette diversité, des postes d'observation et d'information ont été aménagés.

Les réserves naturelles sont également ouvertes à d'autres usagers. Des cheminements autorisés aux vélos et pour certains aux chevaux permettent de traverser et de découvrir d'importants secteurs de la rive.

5.3 Forêts

La gestion des forêts a pour but prioritaire la conservation, l'amélioration, voire la récréation de leurs qualités biologiques et paysagères. L'exploitation sylvicole reste autorisée et est définie en fonction de ces objectifs.

Les réserves naturelles comprennent un secteur de forêts tampon. Ces forêts forment la limite amont de l'écosystème riverain et constituent l'habitat de nombreuses espèces liées aux marais ou au lac pour une partie de leur cycle vital. Leurs valeurs paysagère et biologique ont déterminé leur inscription dans l'inventaire des sites marécageux d'importance nationale.

5.4 Chasse et pêche

Les restrictions éventuelles en matière de chasse et de pêche sont traitées par la voie des procédures spécifiques relatives à ces domaines et ne sont donc pas concernées par le présent projet.

Pour éviter toute inégalité de traitement, il serait toutefois souhaitable que les personnes exerçant la chasse ou la pêche sportive soient soumises aux mêmes limitations d'accès que les autres personnes.

5.5 Résidences secondaires et installations techniques (Grèves de la Motte)

La décision de classement de la réserve naturelle des Grèves de la Motte (partie vaudoise) mise à l'enquête ne modifie en rien la politique que le Conseil d'Etat a définie en ce qui concerne les résidences secondaires sises sur des terrains cantonaux à l'intérieur de son périmètre.

Le plan de la réserve naturelle prévoit l'abrogation des PEC no 196 bis, 206 et 207 A, qui délimitent notamment des zones de résidences secondaires (voir procédure ci-dessus). Ces zones n'ont en effet plus de raison d'être dans la mesure où les constructions qui s'y trouvent ne devraient plus demeurer au-delà d'une échéance rapprochée. Les dispositions de l'art. 13, qui autorise l'entretien et la rénovation des bâtiments et installations licites existants, pour autant que les requérants soient au bénéfice d'un titre juridique suffisant permet le maintien, l'entretien et l'utilisation des résidences secondaires jusqu'à l'échéance des droits.

Le maintien, l'entretien et l'utilisation des installations techniques (par exemple les installations de pompage) au bénéfice d'autorisation sont également autorisés par les dispositions des mêmes articles.

5.6 Dispositions particulières à certaines réserves

Les dispositions particulières de chaque réserve sont décrites dans le chapitre IV du règlement. Elles traitent d'affectations particulières de certains secteurs de réserve et de conditions d'accessibilité spéciales.

Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement